

Antin Infrastructure Partners

Société anonyme au capital de 1 791 932,88 euros
Siège social : 374, rue Saint-Honoré, 75001 Paris
900 682 667 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
EN DATE DU 13 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 13 juin,
A 14h30,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au 9, place Vendôme à Paris (75001) (l'« **Assemblée Générale** »), sur convocation du Conseil d'administration, suivant l'avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°63 et au journal d'annonces légales (le Journal Spécial des Sociétés) le 24 mai 2024 et les lettres adressées à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

L'avis préalable prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°52 du 29 avril 2024.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote à distance, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Maud Monin, représentant la société Deloitte & Associés et Monsieur Hervé Tanguy, représentant la société Compagnie Française de Contrôle et d'Expertise, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont présents.

Monsieur Alain Rauscher préside la séance (le « **Président** ») en sa qualité de Président - Directeur Général. Le Président déclare l'Assemblée Générale ouverte.

Le Président procède à la composition du bureau de l'Assemblée Générale. Sont donc appelés, pour assurer les fonctions de scrutateurs, Monsieur Mark Crosbie ainsi que Madame Mélanie Biessy, les deux membres de l'assemblée présent et disposant, tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire, du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Il est précisé que la société LB Capital n'a pas souhaité assurer les fonctions de scrutateur, son représentant légal, Monsieur Alain Rauscher, étant déjà membre du bureau en sa qualité de Président. Madame Camille Mathieu est désignée secrétaire de l'Assemblée Générale par le bureau ainsi composé.

Le Président donne la parole à la secrétaire qui constate, d'après la feuille de présence provisoire que, les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent ensemble à l'ouverture de l'Assemblée Générale 95,95 % des actions ayant droit de vote, soit plus du quart des actions composant le capital social disposant du droit de vote et, qu'en conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ensemble des résolutions soumises à son approbation.

La secrétaire précise que tous les documents prescrits par la loi ont été communiqués aux actionnaires et tenus à leur disposition dans les conditions et délais légaux, à savoir notamment :

- Une copie de l'avis de réunion et de l'avis de convocation publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et/ou au Journal Spécial des Sociétés
- Une copie de la brochure de convocation adressée aux actionnaires nominatifs
- Une copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes (ainsi que les accusés de réception)
- Les formulaires de vote à distance ou par procuration des actionnaires
- Le document d'enregistrement universel 2023 de la Société (lequel comprend notamment le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le Conseil d'administration)
- Les comptes consolidés et les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Les rapports du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale
- Les différents rapports des Commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale
- Les résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale
- Les statuts de la Société.

Après avoir proposé que les actionnaires présents le dispensent de la lecture des différents rapports à l'Assemblée Générale, le Président rappelle que l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale est appelée à délibérer ce jour est le suivant :

Point à l'ordre du jour non soumis aux votes

Présentation de la stratégie climatique d'Antin

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et distribution de 0,71 euro par action par distribution du bénéfice distribuable
4. Prise d'acte du rapport spécial des Commissaires aux comptes préparé conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce
5. Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Alain Rauscher
6. Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Mark Crosbie

7. Renouvellement du mandat d'Administratrice de Mme Mélanie Biessy
8. Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Ramon de Oliveira
9. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce
10. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à M. Alain Rauscher, Président-Directeur Général, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023
11. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à M. Mark Crosbie, Vice-Président du Conseil d'administration et Directeur Général Délégué du 1^{er} janvier 2023 au 7 novembre 2023 (inclus)
12. Approbation de la politique de rémunération 2024 des Administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
13. Approbation de la politique de rémunération 2024 du Président-Directeur Général conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
14. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE

15. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions, dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce
16. Autorisation à consentir au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre
17. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise
18. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés des sociétés du groupe Antin

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ORDINAIRE

19. Pouvoirs en vue des formalités.

Avant de passer au vote des résolutions, le Président revient sur les réalisations de l'année 2023 et partage ses perspectives pour les années à venir.

Monsieur Félix Héon, Directeur Développement Durable, présente ensuite la démarche de développement durable d'Antin, et de manière plus spécifique, la stratégie mise en place en matière de changement climatique.

A l'issue de cette présentation, Monsieur Patrice Schuetz, Directeur financier, expose les éléments clés de la performance financière d'Antin en 2023.

Puis Madame Mélanie Biessy prend la parole pour détailler la structure de l'actionnariat de la Société, sa gouvernance ainsi que les modalités de rémunération de ses mandataires sociaux.

Les Commissaires aux comptes présentent ensuite une synthèse de leurs rapports.

A l'issue de ces différents exposés, le Président indique qu'à la connaissance de la Société, aucune question écrite n'a été reçue par la Société à ce jour. Il propose donc d'ouvrir les débats et de répondre aux questions orales des actionnaires, y compris celles concernant la stratégie climat d'Antin pour laquelle un débat est lancé.

Une première question est posée concernant la composition des actifs gérés par Antin. Il est répondu que les actifs sous gestion comprennent les actifs sous gestion générant des commissions, les engagements non appelés, les véhicules de co-investissement (qui ne génèrent pas de commissions de gestion), et la plus-value nette des investissements actuels.

Répondant ensuite à une question sur la confiance d'Antin à atteindre le seuil de 10 milliards d'euros de collecte de fonds pour le Fonds Flagship V, Monsieur Alain Rauscher rappelle que l'objectif d'Antin pour 2024 demeure bien de clôturer le Fonds V au-delà de sa taille cible de 10 milliards d'euros. Il ajoute que cet objectif s'inscrit dans un contexte complexe, caractérisé notamment par un ralentissement des transactions, limitant la possibilité pour les investisseurs de récupérer des fonds leur permettant de réinvestir dans de nouveaux véhicules.

Il est ensuite demandé si la baisse par la Banque Centrale Européenne de ses taux directeurs le 6 juin dernier produit déjà des effets perceptibles par Antin. Monsieur Alain Rauscher rappelle qu'Antin a continué de procéder à des refinancements en 2022 (pour environ 10 milliards d'euros) et en 2023 (pour environ 8 milliards d'euros). La quasi-totalité de ses actifs a une dette dont la maturité est à horizon 2025 ou au-delà, lui permettant d'attendre sereinement les effets de la baisse des taux amorcée en Europe. Aux Etats-Unis, les taux restent inchangés pour des raisons très spécifiques au marché américain de plein emploi.

Un actionnaire indique que certains investissements d'Antin (par exemple, les investissements dans les bornes de recharge ou Proxima) lui paraissent éloignés du secteur de l'infrastructure *stricto sensu*. Monsieur Alain Rauscher précise que la définition de l'infrastructure selon Antin ne correspond pas à la notion de « secteur » mais à celle de « niveau de risque » et repose sur un ensemble de caractéristiques fondamentales qu'une entreprise doit présenter au moment de son acquisition par Antin. Il ajoute que pour être éligible à la série des fonds Antin, un investissement doit répondre aux caractéristiques posées par un « test d'infrastructure » et notamment (i) fournir un service « essentiel » à la collectivité, (ii) présenter de fortes barrières à l'entrée sur le marché, (iii) disposer de flux de trésorerie stables et prévisibles, (iv) disposer de flux de trésorerie largement indexés sur l'inflation (naturelle ou contractuelle) et (v) afficher une solide protection contre la baisse, principalement par tenue à l'écart du cycle économique.

Monsieur Alain Rauscher détaille ensuite les quatre secteurs dans lesquels Antin investit, à savoir les secteurs de l'énergie et de l'environnement, du numérique, des transports et de l'infrastructure sociale. Il ajoute que les actifs identifiés doivent présenter un potentiel de croissance, pour qu'Antin puisse appliquer son approche de création de valeur par l'amélioration, la croissance et la transformation des activités d'infrastructure.

Concernant les bornes de recharge de véhicules électriques, Monsieur Alain Rauscher précise qu'Antin a investi dans deux sociétés, déployant une présence en Grande-Bretagne, au Portugal, en Espagne et en France. Il souligne qu'Antin a adopté une approche prudente en termes de taille et de développement.

Concernant Proxima, Monsieur Alain Rauscher explique que l'objectif est de compléter une offre de la SNCF en France, sur l'axe Atlantique. Un contrat avec Alstom doit permettre la livraison de 12 trains à grande vitesse, pour le transport de 10 millions de voyageurs par an. La livraison des premiers trains devrait intervenir en 2027.

Il est ensuite demandé si le non-renouvellement d'un administrateur indépendant entrainera une hausse de la rémunération des autres administrateurs indépendants dans la mesure où il est proposé de reconduire, pour 2024, la politique de rémunération 2023. Madame Mélanie Biessy confirme que le départ d'un administrateur indépendant n'aura pas pour conséquence l'augmentation de la rémunération des autres administrateurs indépendants, la politique de rémunération prévoyant un calcul proportionnel lié au nombre d'administrateurs indépendants.

Il est rappelé que les éléments de rémunération des administrateurs sont publiés chaque année dans le document d'enregistrement universel. Les montants au titre de l'exercice 2023 sont inférieurs à ceux relatifs à l'exercice 2022, la politique de rémunération ayant été modifiée en 2023 pour plus de modération par rapport à 2022. Il est également rappelé qu'en tout état de cause, le montant annuel global maximum de la rémunération allouée aux administrateurs indépendants est fixé à 1 210 000 euros depuis l'Assemblée Générale annuelle du 24 mai 2022.

A la demande d'un actionnaire, Monsieur Alain Rauscher présente ensuite les caractéristiques principales des investissements réalisés par Antin dans la société espagnole d'énergie renouvelable Opdenenergy et dans la co-entreprise de recyclage de pneumatiques avec Enviro, soutenue par Michelin.

En réponse à une question sur la résolution 14 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il est précisé que ladite résolution est soumise chaque année au vote des actionnaires et qu'elle permet notamment de mettre un œuvre le contrat de liquidité de la Société.

Il est alors demandé de détailler l'exposition d'Antin au marché français et les conséquences attendues d'un changement de gouvernement sur les actifs du groupe. Monsieur Alain Rauscher explique qu'Antin a adopté une approche de réduction du risque par la diversification tant géographique (avec des investissements en Europe et en Amérique du Nord) que sectorielle. Les investissements en France représentent à peu près 10 % des investissements du groupe, avec deux sociétés en portefeuille sur près de 30, Idex et Babilou. Il est par ailleurs confirmé qu'Antin ne dispose pas d'actifs dans le secteur de l'éolien.

Une dernière question est posée pour appréhender le regard porté par le *management* sur le cours de bourse d'Antin et pour connaître le positionnement d'Antin par rapport à ses pairs, en termes de multiples boursiers.

Monsieur Patrice Schuetz indique que depuis l'introduction en bourse de la Société, le secteur des marchés privés a vu ses multiples fortement diminuer eu égard à l'évolution des taux et à l'inflation, dans le cadre d'un mouvement général affectant toute l'industrie. En relatif, la valorisation d'Antin semble être décotée par rapport à celle de ses pairs européens de taille supérieure et plus diversifiés (tels que Partner Group ou EQT), ce qui n'est pas le cas avec les pairs de taille comparable (Bridgepoint notamment).

Personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les actionnaires pour les questions posées et met fin aux débats.

La secrétaire constate, d'après la feuille de présence définitive, certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents et représentés ainsi que les actionnaires

ayant voté à distance, au nombre de 553 au total, possèdent ensemble 171 542 812 actions, auxquelles sont attachées 318 572 627 voix, sur les 178 785 771 actions disposant du droit de vote au jour de l'Assemblée, soit 95,95 % du capital. Elle précise que le quorum, aussi bien pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée statuant à titre ordinaire que pour celles relevant de la compétence de l'assemblée statuant à titre extraordinaire, est atteint de manière définitive.

La secrétaire propose de mettre aux voix les résolutions suivantes, après que l'essentiel de chacune d'elles ait été communiqué à l'Assemblée Générale et que les actionnaires désireux de s'exprimer à leur sujet aient pu le faire.

PREMIERE RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels que présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou décrites dans ces rapports et qui font ressortir un résultat net de 131 443 366,94 euros.

Elle constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ne font pas état de dépenses et charges non-déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR :	318 553 482
VOIX CONTRE :	497
ABSTENTION :	18 648

DEUXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels que présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou décrites dans ces rapports et qui font ressortir un résultat net de 74 764 205 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR :	318 552 867
VOIX CONTRE :	566
ABSTENTION :	19 194

TROISIEME RESOLUTION (AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023 ET DISTRIBUTION DE 0,71 EURO PAR ACTION PAR DISTRIBUTION DU BENEFICE DISTRIBUTABLE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

1. constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 131 443 366,94 euros
2. décide d'allouer 4 293,29 euros à la réserve légale, pour que celle-ci soit supérieure à 10 % du capital social
3. constate que le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 131 574 516,51 euros, composé comme suit :
 - Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 : 131 443 366,94 euros
 - Report à nouveau au 31 décembre 2023 : 135 442,86 euros
 - Dotation à la réserve légale : (4 293,29) euros
4. décide, sur proposition du Conseil d'administration, de verser aux actionnaires une somme de 0,71 euro par action, soit un montant total de 127 227 234,48 euros compte tenu des 179 193 288 actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2023, le solde étant affecté au compte « Report à nouveau », comme suit :

Bénéfice distribuable de	131 574 516,51 €
Soit un total à distribuer de	127 227 234,48 €, correspondant à une distribution d'un montant total de 0,71 € par action sur la base de 179 193 288 actions
Compte tenu de l'acompte payé le 16 novembre 2023 intégralement prélevé sur le bénéfice distribuable de	57 341 852,16 €, correspondant à une distribution de 0,32 € par action sur la base de 179 193 288 actions
Le solde à distribuer s'élève à	69 885 382,32 € prélevés sur le bénéfice distribuable et correspondant à une distribution d'un montant total complémentaire de 0,39 € par action sur la base de 179 193 288 actions

Le solde du bénéfice distribuable non distribué est affecté au compte « Report à nouveau »

Les personnes physiques résidentes fiscales de France sont soumises au prélèvement forfaitaire unique de 12,80 % pour cette distribution, sauf si elles optent expressément et irrévocablement pour l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, la distribution sera éligible à l'abattement de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts. Ce montant est également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 %.

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le nombre total d'actions au 31 décembre 2023, soit 179 193 288 actions. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant

droit à distribution par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2023, le montant global distribué sera ajusté en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide que le montant de la distribution correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement de la distribution réduira le montant total distribué et sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Compte tenu du versement d'un acompte le 16 novembre 2023, au titre de l'exercice 2023, pour un montant de 0,32 euro par action, conformément à la décision du Conseil d'administration du 3 août 2023, l'Assemblée Générale décide que le versement du solde à distribuer, correspondant à un montant de 0,39 euro par action sera mis en paiement en numéraire le 19 juin 2024 (date de détachement : 17 juin 2024).

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et notamment pour constater, le cas échéant, le montant global effectivement distribué et, en conséquence, le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que la Société ayant été constituée au cours de l'exercice 2021, aucun montant n'a été distribué au titre des exercices 2019 et 2020. Depuis l'introduction en Bourse de la Société, les distributions suivantes ont été réalisées :

Au titre de l'exercice	2021 (pour la période courant du 23 septembre 2021 au 31 décembre 2021)	2022
Nombre d'actions	174 562 444	174 562 444
Montant distribué	0,11 € par action	0,42 € par action
Distribution éligible à l'abattement de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts	0,078464 € par action	0,3280992334 € par action
Distribution non éligible à l'abattement de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts	0,031536 € par action	0,0919007666 € par action
Montant total distribué ⁽¹⁾	19 201 868,84 € ⁽²⁾	73 316 226,48 € ⁽³⁾

⁽¹⁾ Y compris la part de la distribution correspondant aux actions auto-détenues et non effectivement distribuée.

⁽²⁾ Dont (i) 13 696 867,66 euros prélevés sur le résultat net de l'exercice et (ii) 5 505 001,18 euros prélevés sur le poste « Prime d'émission » (sous-compte de prime d'émission résultant de l'introduction en Bourse) et correspondant à un remboursement d'apport non-imposable conformément à l'article 112-1° du Code général des impôts.

⁽³⁾ Dont (i) 32 835 061,89 euros prélevés sur le résultat net de l'exercice et (ii) 16 042 422,43 euros prélevés sur le poste « Prime d'émission » (sous-compte de prime d'émission résultant de l'introduction en Bourse) et correspondant à un remboursement d'apport non-imposable conformément à l'article 112-1° du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,87 %.

VOIX POUR : 318 150 916

VOIX CONTRE : 421 636

ABSTENTION : 75

QUATRIEME RESOLUTION (PRISE D'ACTE DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PREPARE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-40 DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, qui ne mentionne aucune convention réglementée, en prend acte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 318 570 270
VOIX CONTRE : 599
ABSTENTION : 1 758

CINQUIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. ALAIN RAUSCHER)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de M. Alain Rauscher vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 97,86 %.

VOIX POUR : 311 743 249
VOIX CONTRE : 6 827 580
ABSTENTION : 1 798

SIXIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. MARK CROSBIE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de M. Mark Crosbie vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,90 %.

VOIX POUR : 318 267 312
VOIX CONTRE : 302 833
ABSTENTION : 2 482

SEPTIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATRICE DE MME MELANIE BIESSY)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administratrice de Mme Mélanie Biessy vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois ans,

qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,91 %.

VOIX POUR : 318 268 432

VOIX CONTRE : 301 742

ABSTENTION : 2 453

HUITIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. RAMON DE OLIVEIRA)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de M. Ramon de Oliveira vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de deux ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,26 %.

VOIX POUR : 316 202 630

VOIX CONTRE : 2 364 211

ABSTENTION : 5 786

NEUVIEME RESOLUTION (APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023 CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 22-10-34 I DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, à la Section 2.3.1 « *Rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023* ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,75 %.

VOIX POUR : 317 762 576

VOIX CONTRE : 808 137

ABSTENTION : 1 914

DIXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES A M. ALAIN RAUSCHER, PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL, POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Alain Rauscher, Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels que décrits à la Section 2.3.1.3 « *Tableau présentant les éléments de la rémunération d'Alain Rauscher, Président-Directeur Général, soumis au vote des actionnaires lors de l'Assemblée Générale annuelle du 13 juin 2024* » du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,72 %.

VOIX POUR : 317 694 467
VOIX CONTRE : 876 311
ABSTENTION : 1 849

ONZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES A M. MARK CROSBIE, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DU 1ER JANVIER 2023 AU 7 NOVEMBRE 2023 INCLUS)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Mark Crosbie, Vice-Président du Conseil d'administration et Directeur Général Délégué de la Société du 1^{er} janvier 2023 au 7 novembre 2023 inclus, tels que décrits à la Section 2.3.1.3 « *Tableau présentant les éléments de la rémunération de Mark Crosbie, Directeur Général Délégué jusqu'au 7 novembre 2023 (inclus), soumis au vote des actionnaires lors de l'Assemblée Générale annuelle du 13 juin 2024* » du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,74 %.

VOIX POUR : 306 744 620
VOIX CONTRE : 801 091
ABSTENTION : 11 026 916

DOUZIEME RESOLUTION (APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION 2024 DES ADMINISTRATEURS CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions des articles

L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération 2024 des Administrateurs telle que décrite à la Section 2.3.2.1 « *Principes généraux applicables à la rémunération des mandataires sociaux* » et à la Section 2.3.2.3 « *Politique de rémunération des Administrateurs Indépendants* » du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,92 %.

VOIX POUR : 318 322 782

VOIX CONTRE : 247 996

ABSTENTION : 1 849

TREIZIEME RESOLUTION (APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION 2024 DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération 2024 du Président-Directeur Général telle que décrite à la Section 2.3.2.1 « *Principes généraux applicables à la rémunération des mandataires sociaux* » et à la Section 2.3.2.2 « *Politique de rémunération du Président-Directeur Général* » du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,72 %.

VOIX POUR : 317 686 221

VOIX CONTRE : 884 046

ABSTENTION : 2 360

QUATORZIEME RESOLUTION (AUTORISATION A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE FAIRE RACHETER PAR LA SOCIETE SES PROPRES ACTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 18 mois à compter de ce jour, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société
- **décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, ou de toute autre manière dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation

applicable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement

- **décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue :
 - d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers
 - d'honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, plans d'attribution gratuite d'actions, plans d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux collaborateurs et aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables
 - de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables
 - d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport
 - d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués, ou
 - plus généralement, de réaliser une opération dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué
- **décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 24 euros par action, avec un plafond global de 430 063 872 euros (correspondant à un nombre maximal de 17 919 328 actions sur la base du prix maximal de 24 euros par action), étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation
- **décide** que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de

scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions

- **donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de Bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire, étant toutefois précisé que la présente autorisation ne pourra être mise en œuvre par le Conseil d'administration en période d'offre publique visant les actions de la Société
- **prend acte** que le Conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation
- **met fin**, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 6 juin 2023 par sa résolution n° 13, d'acheter des actions de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 318 565 709

VOIX CONTRE : 1 377

ABSTENTION : 5 541

QUINZIEME RESOLUTION (AUTORISATION A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- **autorise** le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant capital social par période de 24 mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée
- **décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital

- **confère tous pouvoirs** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société
- **met fin**, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 6 juin 2023 par sa résolution n° 14, d'annuler des actions de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 318 562 661

VOIX CONTRE : 9 260

ABSTENTION : 706

SEIZIEME RESOLUTION (AUTORISATION A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce,

- **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à procéder, en une ou plusieurs fois, pour un nombre maximal de 2 000 000 d'actions (compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions), à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France, déterminés par le Conseil d'administration selon les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale de 15 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution
- **décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an (la « **Période d'Acquisition** »), et que, le cas échéant, les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une période fixée par le Conseil d'administration (la « **Période de Conservation** »), étant précisé que (i) la durée cumulée des Périodes d'Acquisition et de Conservation ne pourra être inférieure à deux ans et (ii) la durée de la Période d'Acquisition et, le cas échéant, de la Période de Conservation, qui pourront être supérieures aux durées minimales fixées ci-avant, seront fixées par le Conseil d'administration

- **décide**, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement acquises avant le terme de la Période d'Acquisition restant à courir en cas de décès du bénéficiaire (dans le cas où les héritiers d'un bénéficiaire décédé en feraient la demande dans un délai de six mois) ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale
- **décide** que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de décès ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale
- **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur de nouvelles actions, l'autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires
- **prend acte** que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration
- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, tous pouvoirs de :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions
 - déterminer la durée de la Période d'Acquisition et, le cas échéant, de la Période de Conservation applicables, et, le cas échéant, modifier ces durées pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait une telle modification

le cas échéant :

- procéder, pendant la Période d'Acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société (telles que prévues à l'article L. 225-181 du Code de commerce)
- prévoir, s'il le juge nécessaire, la suspension temporaire des droits d'octroi conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement, imputer sur les réserves, bénéfiques ou primes les sommes nécessaires à la libération desdites actions et modifier corrélativement les statuts de la Société

- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire, et notamment conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions et attributions envisagées ou y surseoir
- **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour
 - **met fin**, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre donnée dans la résolution n° 18 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 14 septembre 2021
 - **décide** que le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,59 %.

VOIX POUR : 317 254 066

VOIX CONTRE : 1 314 921

ABSTENTION : 3 640

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 ainsi qu'aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail (le « **Groupe** »)
- **décide** que le montant total, prime d'émission incluse, des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 10 000 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises)

- **précise** que ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n° 25 votée par l'Assemblée Générale annuelle du 6 juin 2023 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation
- **décide** que le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail, et que ce prix de souscription pourra comporter une décote par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail. Cette décote ne pourra être supérieure à la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration
- **décide** de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre
- **décide**, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan d'épargne entreprise, et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail
- **décide** que, dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - déterminer les adhérents qui pourront bénéficier de l'offre de souscription et le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par chaque bénéficiaire
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables
 - arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et de consentir des délais pour la libération des actions
 - demander l'admission en Bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, d'incorporer au capital social le montant de bénéfices, réserves ou primes d'émissions nécessaire à la libération des actions émises gratuitement au titre de l'abondement et/ou de la décote, et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant

des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation

- **décide** que la présente autorisation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 23 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 6 juin 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,84 %.

VOIX POUR : 318 054 107

VOIX CONTRE : 514 204

ABSTENTION : 4 316

DIX-HUITIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES CONSTITUEES DE SALARIES DES SOCIETES DU GROUPE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment de ses articles L. 225-129 et suivants et de l'article L. 225-138,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires réservée aux catégories de bénéficiaires définies ci-après
- **décide** que le montant total, prime d'émission incluse, des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 5 000 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises)
- **précise** que ce plafond s'imputera, d'une part, sur le plafond mentionné à la résolution n° 17 soumise à la présente Assemblée Générale et d'autre part, sur le plafond global prévu à la résolution n° 25 votée par l'Assemblée Générale annuelle du 6 juin 2023 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre sur le fondement de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de bénéficiaires suivantes : (i) des salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, ayant leur siège social en France ou hors de France, qui sont liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et (ii) des salariés ou mandataires sociaux de la société Antin Infrastructure Services Luxembourg II (AISL II), société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B185727, dont le siège social est 17, boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg,

(iii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au point (i) ou (ii) précédent

- **décide** que le prix d'émission des actions sera déterminé sur la base du cours de bourse de l'action de la Société et sera égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action de la Société lors des 10 séances de bourse précédant la date de l'augmentation de capital réservée en application de la présente résolution et que ce prix de souscription pourra comporter une décote maximale de 30 % par rapport à cette moyenne
- **décide** que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de la décote ou d'un abondement similaire à celui qui serait mis en œuvre dans le cadre d'une opération d'actionnariat des salariés réalisée en application de la résolution n° 17 ci-dessus
- **décide** que le Conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer la liste des bénéficiaires de l'émission d'actions de la Société au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables
 - arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions, de consentir des délais pour la libération des actions
 - demander l'admission en Bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, d'incorporer au capital social le montant de bénéfices, réserves ou primes d'émissions nécessaire à la libération des actions émises gratuitement au titre de l'abondement et/ou de la décote, et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation
- **décide** que la présente autorisation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,84 %.

VOIX POUR : 318 053 498

VOIX CONTRE : 514 989

ABSTENTION : 4 140

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 318 570 815

VOIX CONTRE : 604

ABSTENTION : 1 208

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les actionnaires et déclare la séance levée à 16h00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.